

Fédération Biennoise des Jardins Familiaux

Règlement des jardins et des constructions

Les comités des sections Bienne-Sud, Boujean, Brüggmoos, Mâche,
Mösli-Madretsch-Brügg

de la Fédération Biennoise des Jardins Familiaux (FBJF)

au vu de l'article 35, al. 1 des statuts de la FBJF du 15 avril 1994

arrête le règlement des jardins et des constructions suivant :

Partie 1 Dispositions générales

Art.1.1 Répartition des parcelles

- a) L'ensemble du terrain de la section est divisé en parcelles, attribuées aux membres sous forme de jardins familiaux.
- b) Les parcelles sont regroupées en secteurs.
- c) Chaque secteur est géré dans le respect des statuts et du présent règlement, par un responsable de secteur, lequel fait d'office partie du comité de la section.

Art. 1.2 Interlocuteurs de la section

- a) Le responsable de secteur représente celui-ci au sein du comité de la section.
- b) Pour toute question concernant leur parcelle, les membres s'adressent en premier lieu au responsable de secteur respectif.

Art.1.3 Utilisation du jardin familial

- a) Le jardin familial permet au locataire d'une parcelle de cultiver pour ses propres besoins, légumes, baies, arbres à fruits nains et en espalier. Des plantes d'ornement et des fleurs. Une production destinée à la vente est prohibée.
- b) Le jardin familial a pour but d'offrir une activité de loisir saine et de détente.
- c) Le jardin familial ne peut pas être utilisé en tant que pré à fourrage

Art. 1.4 Cotisations annuelles et autres frais

- a) Les frais annuel sont à régler jusqu'au plus tard le 30 avril de l'année en cours.
- b) Les frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du membre négligeant.

Art. 1.5 Interdiction de sous-location

- a) La sous-location et la cession de parcelles sont interdites.
- b) Le non-respect de la disposition pré-citée autorise le comité de la section à disposer immédiatement de la (des) parcelle(s) incriminée(s).
- c) Une sous-location est uniquement possible avec l'accord du comité de la section. Le sous-locataire est tenu de payer la cotisation annuelle de la section et celle de la fédération suisse, y compris le journal officiel de la dite fédération, « Le Jardin Familial ».

Art.1.6 Heures de repos et jours fériés

- a) Les heures de repos sont à respecter selon la loi et règlements communaux en vigueur.
Heures de repos de 12.00 à 13.00 heures. Samedi et veille de jours fériés dès 18.00 heures les travaux bruyants sont interdits.
Lundi à vendredi dès 20.00 heures.
- b) Les travaux des dimanches et jours fériés se limitent à l'entretien des cultures.
- c) Les travaux de construction et l'utilisation de machines sont interdites les dimanches et jours fériés.
- d) L'utilisation occasionnelle de générateurs à production de courant électrique se limite à faciliter des travaux de construction ou de jardinage.

Leur utilisation à fin d'illuminer la maisonnette ou d'asservir des agrégats ménager est interdite. L'utilisation en est également interdite les dimanches et jours fériés.

Art. 1.7 Evacuation et incinération de déchets

- a) Il est strictement interdit de brûler ou de déposer au jardin toutes sortes de déchets ménager, objets encombrants et déchets végétaux. Sont applicables les règlements édictés par les comun. (Art. 7.1)
- b) L'incinération de déchets s'appuie sur le règlement du maintien de la salubrité de l'air du 25.06.2008 ainsi que la loi cantonale de l'hygiène de l'air du 18.06.2003.
- c) Dans les cheminées et fours à pizzas sont autorisés uniquement du bois de coupe et charbon de bois.
- d) Les déchets ménagers et autres sont à déposer dans des bacs fermés et à évacuer immédiatement selon les règles en vigueur (animaux rôdeurs).

Art.1.8 Travaux communautaires obligatoires

(Tailles des haies, chemins communs et bordures, clôtures, chemins marneux, gazon commun et place de jeux)

- a) Chaque membre est tenu de participer aux travaux communautaires. Les membres d'honneurs et francs en sont exemptés.
- b) Les membres réfractaires seront tenus de payer une redevance compensatoire fixée par le comité de la section et approuvée par l'assemblée générale (art. 4 du règlement des travaux communautaires).
- c) Qui pour une raison excusable ne peut participer aux travaux communautaires, en avertira par avance et par écrit le comité, cas échéant remettra à celui-ci un certificat médical.

Art. 1.9 Règles de restitution

- a) La vente directe de maisonnettes de jardins est interdite. La vente a lieu en relation avec la reprise de la parcelle et selon la liste d'attente de la section. La commission d'estimation de la FBJF en fixera un prix de vente indicatif, sans inventaire.
- b) Dans la mesure où le repreneur ne reprend pas la maisonnette par contrat, le propriétaire de celle-ci doit l'enlever à ses propres frais avant le terme du bail d'affermage. Les maisonnettes destinées à la démolition sont à enlever au frais du propriétaire avant le terme du bail d'affermage. Toutes

les constructions non-conformes, serres, serres à tomates, cheminées et fours à pizzas, ne répondant pas, lors de la remise de la parcelle, aux prescriptions du présent règlement, sont à enlever, à ses frais, par le propriétaire.

- c) Après une démission conforme aux statuts, une exclusion ou un retrait de la qualité de sociétaire, la parcelle doit être rendue au comité de section, exempte de mauvaises herbes, pierres et déchets. Tous autres corps étrangers sont à enlever sur une profondeur minimum de 50 cm ou à profondeur de cave. La parcelle doit également être défrichée et enrichie par un apport d'humus.
- d) Le manque de diligence autorise le comité à entreprendre les travaux nécessaires aux frais du membre négligeant sortant.
- e) Au terme de l'affermage, sera effectuée une remise/reprise avec protocole.

Partie 2 Prescriptions liées à la plantation

Art. 2.1 Hauteurs et distances

- a) La plantation d'arbres à tiges hautes, genévriers, cotonéasters ainsi que d'autres arbustes à feu bactérien, tels que pyracanthes, aubépines, sorbiers, est interdite. D'autres part, les sortes invasives (néophytes) telles que verges d'or, arbustes Hercules, lilas d'été, lauriers cerisier ne doivent être plantées, mais sont à combattre.
- b) Seul un tiers de la surface totale de la parcelle peut être mono cultivée. La culture de fourrage en tout genre est strictement interdite.
- c) La plantation d'arbres à fruits nains, d'arbustes à baies, ne doit gêner aucun voisin. Aucune plante ne doit dépasser une hauteur de 300 cm. La distance minimale séparant la plante du chemin principal et/ou de la parcelle voisine doit correspondre au minimum au rayon de la couronne de la plante adulte.
- d) Les haies en tant que séparation ponctuelle ne doivent pas dépasser une hauteur de 150 cm. Elles ne doivent en aucun cas gêner le voisin (ombrage). Leur plantation est soumise à approbation du comité de la section.
- e) Il est interdit de clôturer les parcelles.

Art. 2.2 Légumes, fleurs et baies

- a) un minimum d'un tiers de la surface totale de la parcelle est à cultiver avec des légumes.

- b) une plate-bande de fleurs est à entretenir le long des chemins principaux.

Art. 2.3 Couvertures basses et films plastiques

- a) les films plastiques sont ancrés de façon à résister aux intempéries.
- b) La couverture ne doit pas dépasser le quart de la surface totale de la parcelle et est autorisée uniquement au printemps et à l'automne.

Art. 2.4 Délimitations

- a) Les piquets de délimitation et numérotation ne doivent ni être déplacés ou modifiés.
- b) Lors de chaque plantation, les délimitations fixées sont à respecter.

Art. 2.5 Lutte antiparasitaires et utilisation d'engrais

- a) Il est du devoir de chacun de lutter contre les parasites. Utiliser à cet effet si possible des produits non-nocif, voire biologique. Lors de l'utilisation de produits nocifs, la plus grande retenue est de rigueur.
- b) L'utilisation d'aérosols et d'engrais est à limiter à un minimum et strictement à ses propres cultures. Les données du fabricant sont à appliquer de façon conséquentes et en tenant compte des animaux sauvages et abeilles.
- c) Lors d'un traitement communautaire, chaque membre participera aux frais occasionnés, compte tenu de la surface de la parcelle.
- d) Lors d'une lutte communautaire, il devra être tenu compte des remarques des cultivateurs biologiques.
- e) L'utilisation de désherbants sur et en bordures de routes, chemins et places, sont depuis 2001 interdites également pour les personnes privées (office fédéral pour l'environnement).

Partie 3 Route, chemins et places de parc

Art. 3.1 Chemins

- a) La section entretien et répare les clôtures, portails et chemins communs conduisant aux parcelles
- b) Aucun matériel ne doit être stocké sur les chemins communs.
- c) L'eau de pluie provenant des toitures ne doit pas être déviée sur les chemins communs.
- d) Les bordiers sont tenu d'entretenir les chemins gravillonnés et de désherber ceux-ci.
- e) Chaque détenteur d'une parcelle est tenu de couper régulièrement le gazon le long des bordures et plaques de chemins communs attenant sa parcelle.
- f) En tant que rebord des chemins communs, seules les bordures en ciment dépassant le sol d'un maximum de 10 cm sont autorisées.
- g) Lors du désherbage de routes et de ses bordures, chemins et places, doit impérativement être tenu compte des données édictées par l'office fédéral de l'environnement (voir l'art. 2.5 e).

Art. 3.2 Circulation sur l'ensemble du territoire de la section

Il est interdit de circuler sur l'ensemble des chemins communs avec des voitures automobiles, motos, roller, mobylettes et vélos. La livraison de matériel avec un véhicule jusqu'à 3,5 t est, avec l'autorisation du responsable de l'aire/section, possible. Les dégâts éventuels provoqués sont à charge du donneur d'ordre.

Art. 3.3 Parcage des voitures automobiles

Le parcage des voitures automobiles est à effectuer selon les données édictées par le comité de section. Seules les places attribuées à cet effet sont à utiliser. Parquer en bordure de forêt ou sur les bandes vertes est interdit.

Partie 4 Installations communautaires

Art. 4.1 Conduites d'eau et arrosage

- a) Les conduites d'eau sont à utiliser avec toutes les précautions requises. L'affermeur répond pour tous les dégâts qu'il aura provoqués par une utilisation malveillante.

- b) Le montage ou la modification de conduites d'eau sera fait au frais du propriétaire et après approbation par le comité de section et exécuté par le responsable des conduites d'eau et robinetterie ou par un installateur sanitaire.
- c) Les raccordements privés ainsi que leur entretien incombent au propriétaire. Les travaux, au frais du propriétaire, seront exécutés par le responsable des conduites d'eau et robinetterie ou par un installateur sanitaire.
- d) La collecte de l'eau de pluie est obligatoire. Il sera en premier lieu arrosé avec l'eau de pluie. L'eau potable est à utiliser en second lieu. Des bacs en matière synthétique de rétention de l'eau de pluie sont permis. 4 bacs au maximum, d'une contenance globale de 1000l, sont permis. Ceux-ci sont à recouvrir d'un couvercle solide.
- e) L'arrosage au moyen d'un tuyau ou sprinkler est interdite (des exceptions peuvent être accordées par le comité de section). La saturation des plates-bandes n'est pas permise. Il est interdit au moyen d'un tuyau d'arrosage, de nettoyer les plaques de jardin et toitures de maisonnettes. L'utilisation d'un appareil à haute pression est soumise à autorisation. Lors de l'arrosage, le respect réciproque est de rigueur. Le raccordement d'un tuyau privé ne doit aucunement gêner le ou les voisins.
- f) Lors d'une utilisation abusive de l'eau, le fautif sera pénalisé d'une surtaxe sur sa facture d'eau.
- g) Il est interdit d'utiliser les fontaines à fin de nettoyage d'objets gras, pour relaver la vaisselle et pour le nettoyage de salissures de tous genres.
- h) Les fontaines et bacs de rétention sont à recouvrir d'un solide couvercle (danger d'accident).
- i) Les fontaines propriétés de la section sont, avant les premiers gels, à vider complètement et à nettoyer. Responsable en est l'affermier de la parcelle sur laquelle se trouve la fontaine. Les riverains se doivent à tour de rôle d'effectuer cette tâche. Les frais pour les dégâts éventuels causés par le non-respect de cette obligation, seront mis à charge à part égales aux utilisateurs usuels de la dite fontaine.

Art.4.2 Place de jeux

- a) La place de jeux est à disposition de tous les enfants des membres et de ceux des visiteurs. Cette place doit être conforme aux prescriptions du BPA. Elle est à entretenir et à contrôler régulièrement par la section. Il incombe aux parents de surveiller les enfants. Les jeux de balles et football sont interdits. Les trampolines et piscines sont interdits sur l'ensemble du territoire de la section, y compris les parcelles. Des pataugeoires d'un diamètre de 120 cm et d'une hauteur de 30 cm sont permises. Les enfants doivent obligatoirement être sous surveillance.

- b) Chaque membre répond des dégâts causés par sa famille ou celle de ses visiteurs.
- c) La section décline toute responsabilité en cas d'accident qui ne découle pas de celle du propriétaire de l'ouvrage, au sens de l'article 58 du CO.

Partie 5 Prescriptions de construction

Art. 5.1 Autorisations

- a) Tous travaux de constructions/transformation sont soumis à autorisation. Aucun travail ne peut être effectué avant l'obtention d'une autorisation de la part du comité de section. Ceci est valable pour les maisonnettes, vérandas, pergolas, abris couverts, maisonnette à tomates, serre, couche, caisses et armoires à outils, installations fixes de compostage, cheminées/fours à pizza, ainsi que l'installation de panneaux solaires.
- b) Une demande de construction en 3 exemplaires doit être soumise au responsable de l'aire/secteur. Elle sera accompagnée d'un plan avec les dimensions exactes de l'objet ainsi qu'un descriptif du matériel utilisé. Les travaux extérieurs de l'objet doivent être terminés dans les 6 mois suivant l'obtention de l'autorisation.
- c) Les travaux préliminaires effectués avant l'obtention de l'autorisation bloquent le traitement de celle-ci. Un démontage est la condition pour traiter la demande.
- d) Une distance de 150 cm pour l'installation de cheminées/fours à pizzas est à respecter par rapport au voisinage (exception : Möсли-Madretsch-Brügg 100 cm).
- e) L'autorisation de construire devient caduque, si les travaux prévus n'ont pas été effectués dans le délai d'une année, dès l'obtention de l'autorisation.
- f) En cas de doute, le responsable de l'aire/secteur est susceptible de donner tout renseignement concernant une demande de construire. Il surveille les travaux de construction. À la fin des travaux, une réception de ceux-ci est effectuée par le responsable de l'aire ou des constructions.

Art. 5.2 Maisonnettes de jardins

- a) Le comité de la section décide de l'emplacement définitif d'une maisonnette.
- b) Lors de la construction ou transformation d'une maisonnette, sera respecté ce qui suit :

- I) Les dimensions minimums au sol sont de 300 x 300 cm (9 m²). Une remise à outil doit y être intégrée et doit être reportée sur le plan de construction.
 - II) La hauteur totale de la maisonnette ne doit pas dépasser 300 cm, aussi bien pour les toitures à pans ou pupitre. Le pas de porte 20 cm à partir du sol naturel.
 - III) La surface totale de la toiture ne doit pas dépasser les 24 m².
 - IV) La toiture doit être couverte avec des plaques ondulées « Eternit » ou des tuiles. D'autres matériaux peuvent être autorisés par le comité de section.
 - V) La maisonnette doit être érigée et ses parties visibles imprégnées dans les 6 mois suivant le début des travaux.
 - VI) Il sera utilisé un glacis du commerce dans les tons bruns ou naturel. Les volets de fenêtres peuvent être peints d'une couleur contrastante, mais non-criarde.
- c) Les façades sont de bois. L'imprégnation est à effectuer périodiquement. Le côté soumis aux intempéries peut être recouvert avec des plaquettes « Eternit » ou plaquettes bitumées brunes.
 - d) La maisonnette doit être équipée de gouttières afin de récupérer l'eau De pluie.
 - e) Les panneaux bitumés ondulés sont interdits pour toutes couvertures.
 - f) La maisonnette ne doit pas être utilisée en tant que domicile auxiliaire. Il est interdit d'y passer la nuit.

Art. 5.3 Bétonnage

- a) Aucune maçonnerie ne peut être érigée sur les fondations de la maisonnette.
- b) La construction d'une cave est soumise à autorisation du comité de section. Cette cave est à reporter sur le plan de construction. Les dimensions maximales en sont : Longueur 300 cm, largeur 250 cm, profondeur 170 cm. Le plafond ne doit pas être bétonné. Le bétonnage des environs de la maisonnette et des chemins du jardin est interdit.
- c) Aucune surface bétonnée n'est admise.
- d) Dans la section de Boujean, les caves sont pour des raisons de sécurité consécutives à la nappe phréatique, interdites.

Art. 5.4 armoires et caisses à outils

- a) Pour les maisonnettes dont la surface totale de la toiture ne dépassant pas 18m², une armoire à outils placée contre la maisonnette est permise. La longueur maximale est de 200 cm et la hauteur ne doit pas dépasser l'avant-toit.
- b) Par parcelle, une caisse à outils placée contre la maisonnette est permise. Les dimensions maximales en sont : Longueur 300 cm, largeur 70 cm, hauteur 110 cm.

Art. 5.5 Installations sanitaires et chauffages au bois

- a) L'installation et l'exploitation d'un raccordement d'eau et/ou toilette, sont interdits dans la maisonnette.
- b) Un foyer et/ou chauffage au bois est interdit dans la maisonnette.
Exception : Section Mösli-Madretsch-Brügg, soumis à autorisation du comité de section.

Art. 5.6 Collecteurs solaires

- a) Les collecteurs solaires en tant que dispenseur d'énergie ne doivent pas dépasser une surface totale de 1,30 m². Leurs montage et exclusivement permis sur les toitures.
- b) Les antennes paraboliques sont interdites.

Art.5.7 Vérandas, terrasses couvertes, pergolas

- a) Par exception : les vérandas sont, sur le terrain de la section Bienne-Sud, interdites.
- b) Lors de la construction de vérandas, terrasses, pergolas, les prescriptions et dimensions suivantes sont à respecter :
 - l) La **véranda** est attenante à la maisonnette. Deux de ses côtés peuvent être équipés de gardes-fou d'une hauteur maximale de 100 cm (à partir du sol). Les parties supérieures de ses côtés, garnies de vitrages ou plexiglas transparents. Un côté doit impérativement resté ouvert. La toiture recouverte avec des panneaux skobalit transparents, « Eternit » ou tuiles. Un lambrissage peut être effectué en sous-toiture. La véranda doit être construite de telle sorte, à en reconnaître deux objets distincts. L'eau de pluie est à récupérer par une gouttière.

- II) La surface totale (véranda et maisonnette) ne doit pas dépasser 30 m².
- III) Sous la véranda, le montage d'une cheminée ou d'un foyer ouvert est interdit.
- IV) La **terrasse couverte**. Deux de ses côtés peuvent être équipés de gardes-fou d'une hauteur maximale de 100 cm (à partir du sol). Un côté doit impérativement rester ouvert. La toiture recouverte avec des panneaux skobalit transparents, « Eternit » ou tuiles. Un lambrissage peut être effectué en sous-toiture. L'eau de pluie est à récupérer par une gouttière. Le montage d'une cheminée ou d'un foyer ouvert est interdit. La surface totale (pergola couverte et maisonnette) ne doit pas dépasser 30 m².
- V) Caduque (uniquement version allemande).
- VI) La **terrasse couverte sans maisonnette**. Deux de ses côtés peuvent être équipés de gardes-fou d'une hauteur maximale de 100 cm (à partir du sol). Un côté doit impérativement rester ouvert. Un côté fermé par des planches adéquates. La toiture recouverte avec des panneaux skobalit transparents ou « Eternit ». Un lambrissage peut être effectué en sous-toiture. L'eau de pluie est à récupérer par une gouttière. Le montage d'une cheminée ou d'un foyer ouvert est interdit. La surface totale est de 16 m².
- VII La **pergola** est une arcade, construite avec des piliers de bois, poutres et poutrelles. Elle sert de tenue pour les plantes grimpantes. Tous les côtés sont ouverts et elle ne comporte pas de toiture.
- VIII) La pergola **sans** maisonnette, a une surface maximale de 16 m². Une pergola **en complément** d'une maisonnette et véranda ou place assises couverte, une surface maximale de 12 m². Elle doit border la maisonnette. Les sections de la construction en bois doit être telle à se qu'elle ne se rompt pas sous la charge de la neige.
- IX) Les bitumeux ondulés sont, pour toutes les toitures, interdits. En tant que protections solaires ou contre le vent, sont pour les vérandas, places assises couvertes et pergola, autorisé uniquement des étoffes de stores (pas de bâches de chantier). Celles-ci sont après usage à enrouler ou à enlever.
- X) Les tentes dites de « party », sont interdites.

Art. 5.8 Maisonnette à tomates, serre, couche et Cultures, bac hors sol

- a) Par parcelle peuvent être installées une maisonnette à tomates, une serre, une couche et Un bac par parcelle jusqu'à 150 m², max, deux bacs par parcelle de plus de 150 m².

- b) L'installation d'une maisonnette à tomates, d'une serre, d'une couche, d'un bac hors sol ou d'un compostage sont soumis à autorisation. Les dimensions suivantes sont à respecter :

I) Couche : Longueur 400 cm, largeur 150 cm, hauteur 60 cm.

II) Maisonnette à tomates : Surface totale de 6 m² au maximum (p. ex. 400 cm x 150 cm ou 300 cm x 200 cm). La longueur maximale est de 400 cm, hauteur maximale est de 200 cm.

Elle peut être construite en bois ou avec des tubes en métal, être recouverte de plaques skobalit à structure double ou de feuillard en matière synthétique. Un côté doit rester ouvert. Le feuillard en matière synthétique doit être enlevé pour l'hiver. Distance à respecter : 150 cm par rapport au voisinage (Mösli-Madretschi-Brügg, 100 cm).

III) Serre : Longueur 250 cm, largeur 200 cm, hauteur 200 cm (total 5 m²)
Celles-ci sont disponibles dans le commerce spécialisé
Distance à respecter : 150 cm par rapport au voisinage (Mösli-Madretschi-Brügg, 100 cm).

Il est strictement interdit d'utiliser la maisonnette à tomates ou la serre en tant que dépôt de matériaux de tous genres.

IV Mesures maximales pour bac hors sol : Longueur 150 cm, largeur 100 cm, hauteur 100 cm.
Matériel : Pas de métal, cadre en bois marron, aussi exécution commerciale.

(V) Installations de compostage fixes : Hauteur 100 cm, surface 3 m².
Les installations de compostage ne doivent pas être montées à proximité des chemins communs, être inesthétiques ou déranger le voisinage de quelque manière que se soit. Elles sont à garnir d'un voile à compost et être cachées par des buissons ou plantes.

Art. 5.9 Cheminées et fours à pizzas

- a) Les cheminées et fours à pizzas issus du commerce sont autorisés. Leur installation est soumise à autorisation.
- b) Une hauteur de 200 cm au faite du chapeau et une surface au sol de 1,3 m² ne doit être dépassée.
Distance à respecter : 120 cm par rapport au voisinage (Mösli-Madretschi-Brügg, 100 cm).

Partie 6 Ordre et propreté

Art. 6.1 Règles

- a) L'ensemble de chaque parcelle est à maintenir propre et à cultiver intensément.

- b) Les maisonnettes sont à entretenir régulièrement par leur propriétaire.
- c) Chacun est tenu à respecter l'ordre et le calme sur l'ensemble du terrain de la section. Cette prescription se base sur l'art. 15 du CPS et règlements de communes (tapage nocturne et/ou incivilités).
L'émission de fumée durant une journée entière est à éviter.

Art.6.2 Déchets de jardin

- a) L'évacuation ou la dépose de déchets et matériaux de toutes sortes est interdite en bordure et dans la forêt ainsi que sur l'ensemble du terrain de la section et de ses alentours.
- b) Les déchets verts sont à composter selon les règles de l'art par chacun. La mauvaise herbe porteuse de semence ne doit pas être compostée, mais évacuée avec les déchets ménagers.
- c) Les installations de compostage ne doivent pas être montées à proximité des chemins communs, être inesthétiques ou déranger le voisinage de quelque manière que se soit. Elles sont à garnir d'un voile à compost et être cachées par des plantes.
- d) Les déchets verts sont à composter selon les règles de l'art par chacun. Leur évacuation via la collectivité n'est pas permise.

Art. 6.3 Machines et outillage

- a) Les machines et outillage sont à ranger de façon ordonnée.
- b) Tout matériel inutilisé doit être évacué.

Art. 6.4 Animaux domestiques

- a) La tenue d'animaux domestiques (chiens, chats, lapins, poules, etc.) n'est pas autorisée.
- b) Sur l'ensemble du territoire de la section, la tenue en laisse des chiens est de rigueur.
- c) Dans les locaux communs, ils seront tenu court.

Art. 6.5 Machines et outils communautaires

- a) Les machines et outils appartenant à la section, sont gérés et entretenu par celle-ci.

- b) Les machines et outils appartenant à la section peuvent être loués. Le comité en fixe périodiquement les prix de location.
- c) La personne, qui en dernier lieu a utilisé une machine/un outil, répond de tout dommage ou de non-reddition de celui-ci.

Partie 7 Sanctions

Art. 7.1 Sanctions

- a) Après un avertissement écrit resté infructueux, le comité de la section sanctionne le membre négligeant, pour non-respect du règlement des jardins et constructions, en lui retirant sa parcelle.
- b) Ce retrait est communiqué à la personne concernée par le comité de la section, par lettre recommandée.
- c) Les frais de rappel et frais d'encaissement sont à charge du membre négligeant.

Partie 8 Droit transitoire

Art. 8.1 Droit transitoire

- a) Les maisonnettes, installations et équipements de tous genres, construit selon le droit de l'ancien règlement, peuvent être maintenus en l'état.
- b) Lors de chaque transformation ou rénovation, entre en vigueur la partie 5 du présent règlement.
- c) Lors d'une remise de parcelle, le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Partie 9 Dispositions finales

Art. 9.1 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

- a) Le présent règlement des jardins et des constructions, élaboré par la FBJF et les comités des sections citées, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Il remplace et annule tous les règlements précédant.

- b) Le présent règlement des jardins et des constructions est partie intégrante des statuts des sections respectives.
- c) En cas de litige, seule la version allemande fait foi.

Bienne, le 13 août 2014

Fédération Biennoise des Jardins Familiaux (FBJF)

La présidente

Beatrice Pulfer



Le vice-président

Edgar Moser



Le secrétaire

Anna Bernazzani

